Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.35

35ème séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Copyright © United Nations

Convention de Vienne de 1961. M. Zabigailo accepterait volontiers une autre formule, à condition que le principe soit maintenu et qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit du bagage personnel accompagné et non de colis adressés aux fonctionnaires consulaires.

33. M. GARAYALDE (Espagne) souligne que son amendement (L.173) définit un critère objectif qui précise le sens du paragraphe 1.

Par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement de la Pologne à la phrase introductive du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.119) est adopté sous sa forme modifiée.

Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, la phrase introductive de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.171) est rejetée.

L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Nigéria (L.120).

A la demande du représentant de la Norvège, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afrique du Sud, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Syrie, Thaïlande, Tunisie, France, Guinée, Indonésie, Iran, Libéria, Maroc, Nigéria, Arabie saoudite, Sierra Leone.

Votent contre: Afrique du Sud, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique, de Biélorussie Cambodge, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Libye, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin.

S'abstiennent: Espagne, Turquie, République arabe unie, République du Viet-Nam, Australie, Autriche, Ceylan, Chine, Congo (Léopoldville), Cuba, Fédération de Malaisie, Israël, Japon, République de Corée, Koweït, Laos, Mexique, Pakistan, Philippines.

Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement de la Nigéria à l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.120) est rejeté.

Par 34 voix contre 8, avec 24 abstentions, l'amendement de l'Espagne à l'alinéa b) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.173) est adopté.

Par 62 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 1 modifié est adopté.

Par 33 voix contre 10, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.191) est rejeté.

Par 40 voix contre 10, avec 14 abstentions, l'amendement de l'Australie au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.153) est adopté.

35. Le PRÉSIDENT constate que l'amendement de la Pologne, que la Commission a adopté peut s'appliquer aussi au paragraphe 2 sous la forme de l'addition des mots « ou exportés par la suite », et il consulte la Commission sur ce point.

Par 19 voix contre 14, avec 32 abstentions, la modification apportée au paragraphe 1 par l'adoption de l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.119) est étendue au paragraphe 2.

Par 43 voix contre 5, avec 13 abstentions, il est décidé de maintenir les mots « autres que les membres du personnel de service », dans le texte modifié du paragraphe 2.

Par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 modifié est adopté.

Par 36 voix contre 14, avec 15 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à l'addition d'un nouveau paragraphe (A/CONF.25/C.2/L.185) est adopté.

36. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) demande si le vote qui vient d'avoir lieu ne préjuge pas de la possibilité d'insérer le texte additionnel sous la forme d'un nouvel article.

37. Le PRÉSIDENT répond que l'auteur de l'amendement accepte que le Comité de rédaction se prononce sur ce point.

Par 58 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 49 modifié est adopté.

38. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenu de voter sur l'article dans son ensemble parce que n'a pas été réglée la question de savoir si l'amendement de la RSS d'Ukraine serait inclus dans l'article 49 ou deviendrait un article distinct. Si cet amendement est inclus dans l'article 49 en tant que paragraphe 3, le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille serait régi par la première partie du paragraphe 1 de l'article : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence ... » Dans ce cas, sous réserve d'un examen plus approfondi et des instructions de son Gouvernement, M. Blankinship pourra considérer cet amendement comme acceptable.

La séance est levée à 13 h. 30

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 15 h. 20

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 50 (Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille)

1. Le PRÉSIDENT suggère d'examiner l'article 50 et les amendements y relatifs comme un tout, mais de le mettre aux voix en trois parties, à savoir la phrase

introductive, l'alinéa a) et l'alinéa b)[1]. Il propose que seul l'amendement à l'alinéa b) qui figure dans l'amendement des Etats-Unis soit mis aux voix, puisque les autres ne présentent qu'un intérêt rédactionnel. Vu que les amendements de la Belgique et du Chili sont similaires, il demande à leurs auteurs s'ils accepraient de les combiner.

2. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à la proposition du Président.

3. M. VRANKEN (Belgique) et M. LEA-PLAZA (Chili) déclarent présenter conjointement l'amendement qui figure dans le document A/CONF.25/C.2/L.146.

4. M. SMITH (Canada) a présenté son amendement (L.194) afin de mettre l'article 50 en harmonie avec l'article 48 (Exemption fiscale). L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48, tel que celui-ci a été adopté, contient les mots « et de mutation »; en conséquence, dans son amendement à l'article 50, les mots « y compris les droits » devraient être remplacés par le mot « et ». Au cours des débats sur l'article 48, M. Smith avait fait observer que les mots « et de mutation » avaient un caractère trop général et pouvaient être interprétés comme autorisant la perception de droits qui n'étaient pas prévus par la Commission du droit international; toutefois, sa suggestion n'a pas été acceptée. Si la Deuxième Commission pense que l'inclusion de ces mots dans l'article 50 pourrait également induire en erreur, M. Smith accepte que son amendement soit revu par le Comité de rédaction. Son seul désir est de voir clairement préciser que les droits de mutation en question sont uniquement ceux qui se rapportent aux biens visés dans l'article. Il appuie l'amendement de la Belgique et du Chili.

5. M. VRANKEN (Belgique) explique que l'amendement commun de la Belgique et du Chili (L.146) a pour but d'exclure de l'application des dispositions de l'article, les ressortissants de l'Etat de résidence et les personnes qui y ont leur résidence permanente. Le paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques a un but analogue et M. Vranken pense qu'il est souhaitable que les fonctionnaires consulaires soient traités de la même façon que les diplomates.

6. M. STRUDWICK (Royaume-Uni) dit que l'amendement de son pays (L.172) est le plus radical puisqu'il propose de supprimer l'alinéa b), de telle sorte que, si un membre du consulat ou un membre de sa famille venait à décéder dans l'Etat de résidence, les droits applicables seraient les mêmes que dans le cas de tout étranger de passage. On a invoqué devant la Commission les effets défavorables que les privilèges et immunités consulaires pourraient avoir pour les citoyens de l'Etat de résidence en cas d'accident de la route ou de refus de témoigner, par exemple. Ces mêmes considérations sont encore plus valables en matière fiscale, car si les accidents sont l'exception, les impôts sont la règle. Les exemptions fiscales au profit de certaines catégories de personnes provoquent des ressentiments hors de proportion avec les montants en jeu; il faut bien s'arrêter quelque part et il semble que les droits de succession représentent le point approprié. Sa proposition tendant à ce que ces droits ne fassent pas l'objet d'une exemption est conforme à la législation du Royaume-Uni.

7. Les autres amendements, bien que moins catégoriques, ont également pour objet de limiter la portée des exemptions proposées par la Commission du droit international. M. Strudwick appuie l'amendement commun de la Belgique et du Chili (L.146) et il appuiera l'amendement du Japon (L.85) au cas où le sien serait rejeté. Il s'abstiendra de voter sur l'amendement du Canada, car l'inclusion de la phrase proposée pourrait ouvrir la voie à une extension exagérée des exemptions.

8. M. GARAYALDE (Espagne) dit que le projet d'alinéa b) de la Commission du droit international est très libéral et que l'amendement de son pays a pour objet d'en restreindre la portée. L'expression « biens meubles » pose un problème de définition, avec tous les inconvénients que cela suppose, particulièrement dans une convention telle que celle qui est à l'étude.

9. D'après la législation espagnole, l'expression « biens meubles » (« *bienes muebles* ») peut s'appliquer aussi bien à un tableau qu'à un navire, en passant par les valeurs mobilières. C'est pourquoi il estime nécessaire de restreindre la portée de l'article en remplaçant cette expression par le mot « mobilier », qui comprend non seulement les meubles, mais aussi ce que l'on entend normalement par effets personnels.

10. M. KANEMATSU (Japon) explique que son amendement (L.85) a pour objet d'exclure les membres de la famille du bénéfice des exemptions; il n'existe en effet aucune règle ou usage établi prévoyant l'extension des privilèges aux familles. L'argument selon lequel les fonctionnaires consulaires devraient être traités de la même façon que les agents diplomatiques n'est pas convaincant parce que les situations sont différentes: pour ne citer qu'un exemple, les fonctionnaires consulaires peuvent exercer des occupations lucratives. Etant donné, toutefois, que la Commission a inclus les membres des familles dans l'article 48, il serait peut-être inopportun d'adopter une solution inverse dans l'article 50. Cependant, si la Commission estimait qu'il est possible de prendre une décision différente pour l'article 50, le représentant du Japon demandera que son amendement soit mis aux voix.

11. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis) dit que son amendement (L.181) a pour objet principal d'étendre la portée de l'alinéa b) de manière à englober aussi bien les droits ou taxes régionaux ou communaux que nationaux et, en outre, d'introduire le concept des fonctions officielles. L'amendement à l'alinéa b) exigerait des modifications dans la première partie de l'article.

12. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait remarquer, dans ses observations écrites, que l'article 50 ne mentionne pas les impôts régionaux ou communaux. Or, ils sont mentionnés dans les articles 31 (Exemption fiscale

[1] La Commission était saisie des amendements ci-après : Japon, A/CONF.25/C.2/L.85; Belgique, A/CONF.25/C.2/L.146; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.172; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.176; Etats-Unis d'Amérique A/CONF.25/C.2/L.181; Canada, A/CONF.25/C.2/L.194; Chili, A/CONF.25/C.2/L.196.

des locaux consulaires) et 48 (Exemption fiscale) et ils devraient l'être également dans l'article 50. Les mots « biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt » ne sont pas très clairs et autorisent des interprétations qui aboutiraient à des exemptions plus larges qu'il n'est souhaitable. Le commentaire de la Commission du droit international ne précise pas la portée de l'article, car il y est dit seulement que le texte « a été adapté » à celui du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cependant, la politique qui consiste à aligner la convention consulaire sur la convention diplomatique peut mener trop loin et il convient dans l'article 50 d'établir une distinction nette entre les fonctionnaires consulaires et les fonctionnaires diplomatiques. C'est pourquoi l'amendement présenté par les Etats-Unis propose de limiter l'exemption aux biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence est uniquement due à l'accomplissement des fonctions officielles. M. Blankinship présume que l'article 69 traite des ressortissants de l'Etat de résidence et des personnes ayant une résidence permanente ou un emploi lucratif dans cet Etat.

13. M. DAS GUPTA (Inde) estime que le projet d'article de la Commission du droit international est tout à fait satisfaisant. Il a été conçu de manière à régler la question sous tous ses aspects et il est compatible avec les autres articles traitant du même sujet.

14. Tout en comprenant les préoccupations du représentant des Etats-Unis le représentant de l'Inde trouve que son amendement est contradictoire et illogique. Dans la forme où il a été adopté, l'article 49 accorde aux fonctionnaires consulaires le privilège d'importer et d'exporter des objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles, alors que l'article 50 ne s'applique qu'à un cas d'espèce. Si l'on accorde d'abord le droit d'importer et d'exporter en franchise douanière, il serait immoral et illogique de refuser ce droit par la suite, notamment en cas de décès. En outre, les droits de succession, comme l'impôt sur le revenu, sont perçus sur une base réciproque et il serait injuste de permettre que ces droits soient perçus à la fois par l'Etat de résidence et par l'Etat d'envoi. M. Das Gupta estime également qu'il serait contre-indiqué d'introduire l'idée de fonctions officielles, car elle est vague et compliquée et risque de réduire à néant les véritables objectifs de l'article.

15. M. Das Gupta ne saurait accepter non plus l'amendement du Royaume-Uni, car si l'on accorde des exemptions à des personnes vivantes, raison de plus pour les maintenir en cas de décès. L'amendement espagnol semble inutile. En effet, le mobilier fait partie des biens meubles et il est inutile de le préciser. M. Das Gupta ne comprend pas très bien le sens de l'amendement canadien. S'il s'agit de droits de mutation sur la vente, cette question est déjà réglée, car si un diplomate vend son automobile ou d'autres biens meubles à un résident permanent ou à un ressortissant de l'Etat de résidence, il devra acquitter des taxes normales; s'il la vend à un diplomate, il est exonéré de tous impôts. L'amendement fait donc double emploi. Il ne saurait non plus accepter l'amendement japonais, car les biens acquis par le fonctionnaire consulaire pour son ménage sont importés en son propre nom. Une fille mariée ou un fils adulte ne bénéficient pas de ces privilèges, mais il serait injuste et illogique de ne pas les accorder à une épouse ou à un enfant mineur. Le contenu de l'amendement présenté en commun par la Belgique et le Chili figure déjà implicitement dans l'article 50 qui concerne les consuls de carrière et non pas les consuls honoraires qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat de résidence. L'amendement risque de changer complètement le sens de l'article. Le représentant de l'Inde presse la Commission d'accepter, par souci d'humanité et de justice, le texte de la Commission du droit international.

16. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) estime que la plupart des amendements, de même que les arguments avancés à leur appui, sont trop restrictifs. Il préférerait qu'on maintienne le texte de la Commission du droit international et votera en faveur de ce texte.

17. Bon nombre de clauses critiquées ont été inspirées par des sentiments généreux et humanitaires et il faut examiner l'article en détail pour comprendre le sens de chaque clause. L'article 50 traite du décès du consul de carrière, c'est-à-dire d'une personne envoyée dans l'Etat de résidence pour y accomplir certaines fonctions. La plus grande partie de ses biens se trouve dans l'Etat d'envoi et ses biens meubles ainsi que le traitement qu'il touche dans l'Etat de résidence ne sont généralement pas d'une très grande valeur. Le cas exceptionnel d'un consul qui aurait investi des sommes élevées dans des biens est prévu à l'article 48. La question des droits de succession est compliquée et relève de la législation nationale en matière de succession. C'est pourquoi le représentant du Brésil est en principe défavorable à tous les amendements.

18. Le représentant du Japon a demandé s'il devait maintenir son amendement. Le représentant du Brésil espère qu'il n'insistera pas pour que cet amendement soit mis aux voix, car il est probable que les biens de la famille d'un membre du consulat ne sont pas très importants; s'ils l'étaient, ils n'auraient normalement rien à voir avec l'Etat de résidence. Le représentant du Brésil pense que l'amendement du Royaume-Uni est inutile car le rendement serait très modique. Pour ce qui est de l'amendement présenté par les Etats-Unis, le représentant du Brésil comprend les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de l'article 50, ainsi que les problèmes relatifs aux taxes régionales et communales car la législation nationale du Brésil est analogue à celle des Etats-Unis. Malgré cela, il ne pense pas qu'il faille mentionner les fonctions officielles et qu'il soit souhaitable d'adopter des dispositions différentes pour les fonctionnaires consulaires et pour les fonctionnaires diplomatiques. L'amendement présenté en commun par la Belgique et le Chili (L.146) s'applique à des cas très rares et il votera contre ce texte, encore que l'on puisse y trouver une justification partielle dans le libellé du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

19. Il appuie sans réserve l'amendement canadien, qui est généreux et logique, mais il votera contre tous les autres amendements.

20. M. SPYRIDAKIS (Grèce) fait siennes les vues exprimées par l'orateur précédent et appuie le texte de l'article 50 de la Commission du droit international, qui doit être abordé sous l'angle humanitaire. Comme la délégation du Brésil, la délégation de la Grèce s'oppose à l'amendement japonais et ne saurait souscrire à l'amendement présenté par l'Espagne, qui n'améliore pas le texte de l'alinéa b). La délégation de la Grèce ne saurait accepter la deuxième partie de l'amendement des Etats-Unis relatif à l'alinéa b), encore qu'elle comprenne les raisons particulières qui poussent les Etats-Unis à présenter cette proposition; l'élaboration d'une convention internationale doit être abordée dans un esprit large, abstraction faite du point de vue national. La délégation de la Grèce s'oppose également à l'amendement du Royaume-Uni ainsi qu'à l'amendement présenté en commun par la Belgique et le Chili, tout en reconnaissant les difficultés qui peuvent surgir au cas où la personne intéressée serait un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence.

21. Le commentaire de la Commission du droit international au sujet de l'article 50 ne contient pas de définition de l'expression « biens meubles ». Très générale et quelquefois controversée, cette expression pourrait s'appliquer aussi bien à l'argent liquide qu'aux valeurs mobilières. Une définition de cette expression rendrait l'article plus acceptable à de nombreux pays qui exercent un contrôle rigoureux sur l'exportation de devises.

22. Il semble que le texte français et le texte anglais du projet d'article 50 ne soient pas strictement identiques; en effet, dans le texte anglais, il est question d'un membre de la famille « *forming part of his household* », alors que dans le texte français on utilise l'expression « qui vivait à son foyer ». Il serait plus exact, si l'on veut exprimer le sens anglais de l'expression, de dire en français « faisant partie de leur ménage », car cela évitera des malentendus.

23. Le PRÉSIDENT dit que l'observation formulée par le représentant de la Grèce sera transmise au Comité de rédaction en même temps qu'une proposition belge au sujet de plusieurs autres articles du projet.

24. M. CAMPORA (Argentine) dit que sa délégation trouve le projet de la Commission du droit international acceptable, du fait que des dispositions analogues figurent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il est certes souhaitable qu'un membre du consulat ainsi que les membres de sa famille jouissent des privilèges énumérés aux alinées a) et b) de l'article 50, mais il convient de bien préciser que les « biens meubles » ne comprennent pas les investissements productifs, d'autant plus que ce terme est interprété de manière différente au sens juridique et que dans certains pays il s'applique aussi, par exemple, aux valeurs mobilières.

25. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait siennes les vues exprimées en faveur du maintien du projet de la Commission du droit international qui est clair, qui répond à une nécessité évidente et qui est entièrement acceptable pour sa délégation, cela d'autant plus que la législation de l'Union soviétique cadre bien avec ses dispositions.

26. Les amendements du Japon et du Royaume-Uni ne sont absolument pas acceptables. Il serait inhumain de refuser de permettre l'exportation des biens meubles du défunt dans le cas du décès d'un membre de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat. La délégation de l'URSS peut accepter l'amendement du Canada, si l'on pense que la législation de certains pays exige que l'on fasse mention des « droits de mutation », parce que le but de l'amendement semble être de protéger le membre du consulat et sa famille. L'objet de l'amendement commun présenté par la Belgique et le Chili est déjà traité implicitement dans le projet de la Commission du droit international, que la délégation de l'URSS préfère.

27. Le nouveau texte proposé par les Etats-Unis pour l'alinéa b) n'est pas rédigé clairement et serait extrêmement difficile à appliquer dans la pratique. Il serait impossible de déterminer exactement dans quelle mesure la présence des biens meubles dans l'Etat de résidence était due uniquement « à l'accomplissement de fonctions officielles » par le membre décédé du consulat. De plus, tel qu'il est rédigé, l'amendement des Etats-Unis signifierait que le même critère serait applicable dans le cas du décès d'un membre de la famille. Par exemple, il serait très difficile de déterminer quelle part de la dot de l'épouse décédée d'un consul a été apportée dans l'Etat de résidence uniquement pour l'« accomplissement de fonctions officielles ». L'amendement n'est pas logique et les difficultés pratiques qu'il entraînerait compliqueraient encore davantage le recrutement de personnel pour le service consulaire.

28. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) est d'avis que les dispositions du projet d'article ne doivent pas faire l'objet de restrictions. Aux arguments déjà invoqués à l'appui du projet de la Commission du droit international, il ajoute qu'il faut donner plus de poids aux considérations de courtoisie et d'humanité, qui s'imposent dans les tristes circonstances qu'envisage l'article. Les privilèges et immunités attribués au membre du consulat en raison de ses fonctions doivent logiquement être maintenus lors de sa mort. Il serait regrettable et offensant qu'on le traite brusquement de façon différente en matière d'exemption des droits lorsque sa carrière consulaire est interrompue par sa mort. La délégation tchécoslovaque ne peut donc pas accepter les amendements du Royaume-Uni et du Japon. L'effet de ce dernier amendement serait d'établir une discrimination à l'encontre de la veuve et des héritiers d'un membre du consulat: la femme d'un consul serait autorisée à remporter ses biens meubles dans son pays lorsque son mari prendrait sa retraite, tandis que la veuve d'un consul décédé ne pourrait pas le faire. La délégation tchécoslovaque approuve l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'amendement des Etats-Unis.

29. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit que le projet de la Commission du droit international est acceptable; l'exemption accordée n'est pas si large qu'elle peut le paraître, car elle se borne aux biens meubles; les biens immeubles sont visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 48. La délégation

malaise approuve entièrement le raisonnement de la Commission du droit international exprimé dans son commentaire relatif à l'article 50, suivant lequel l'exemption se justifie pleinement, parce que les personnes dont il s'agit sont venues dans l'Etat de résidence pour y exercer une fonction publique dans l'intérêt de l'Etat d'envoi. Il n'y a donc pas de raison de frapper ultérieurement de droits successoraux des biens qui ont été exemptés des droits de douane quand ils ont été apportés dans l'Etat de résidence. Enfin, le projet de la Commission du droit international prévoit à juste titre que l'exemption de droits ne sera accordée que pour des biens meubles « dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du consulat ou membre de la famille d'un membre du consulat ». Le membre de phrase qu'ajoute l'amendement des Etats-Unis (« due uniquement à l'accomplissement de fonctions officielles ») constitue une amélioration par rapport au texte de la Commission du droit international, mais ne peut manifestement s'appliquer qu'au membre du consulat et non à un membre de sa famille. La délégation malaise est d'avis que le gouvernement de l'Etat de résidence est libre de frapper de droits les biens meubles acquis dans l'Etat de résidence par un membre du consulat ou un membre de sa famille. Elle appuie l'amendement présenté en commun par la Belgique et le Chili, qui aurait pour effet de réserver à l'Etat de résidence la possibilité de percevoir des droits dans le cas du décès d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille qui est un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence. La délégation malaise votera pour le texte de la Commission du droit international modifié par cet amendement.

30. M. SMITH (Canada) est entièrement d'accord avec le représentant du Brésil pour estimer qu'il faut donner un grand poids aux considérations humanitaires. Etant donné que les fonctionnaires consulaires ne sont pas habituellement des personnes riches, la perte de recettes que les autorités de l'Etat de résidence subiront sera probablement bien faible en regard des grands ennuis que le fonctionnaire consulaire ou sa veuve éprouverait à devoir remplir des formules de déclarations fiscales étrangères et s'assurer les services d'un avocat en des circonstances qui sont déjà très pénibles. Comme les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Fédération de Malaisie, M. Smith est enclin à penser qu'il semblerait illogique de se donner tant de peine pour s'assurer, par exemple, qu'une automobile n'est pas imposée lorsqu'elle est importée par un fonctionnaire consulaire, mais qu'elle le sera si son propriétaire meurt. Accepter le projet de la Commission du droit international modifié par les amendements du Canada et des Etats-Unis permettrait d'écarter la possibilité d'une double imposition.

31. M. Smith est également d'avis, comme le représentant de la Grèce, qu'il est nécessaire de définir le sens du terme « biens meubles ». L'amendement des Etats-Unis serait très utile sur ce point, car il précise que les biens meubles considérés sont ceux dont la présence dans l'Etat de résidence était « due uniquement à l'accomplissement de fonctions officielles »; en ce cas, l'exemption ne serait pas applicable aux biens achetés à titre d'investissement et dont la présence dans l'Etat de résidence ne serait pas « due uniquement à l'accomplissement de fonctions officielles ». L'amendement du Canada a pour but de préciser dans une certaine mesure ce qu'on entend par biens meubles et par droits de succession à l'article 50, article auquel on doit donner une interprétation large.

32. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) précise que, bien que le texte anglais de l'amendement proposé par sa délégation (L.176) puisse sembler quelque peu restrictif, l'expression employée dans le texte original espagnol signifie biens personnels, ce qui comprend non seulement le mobilier, mais les bijoux, les automobiles et tous les objets d'usage quotidien appartenant à l'intéressé. Le but de l'amendement proposé par l'Espagne est d'assurer aux membres du consulat le même traitement qu'à toute autre personne résidant sur le territoire de l'Etat de résidence ou ressortissant de cet Etat, en ce qui concerne son patrimoine privé; celui-ci ne doit donc pas bénéficier de l'exemption des droits successoraux. Il ne doit pas non plus y avoir exemption lorsqu'il s'agit de biens meubles qui n'ont pas de rapport avec l'exercice des fonctions consulaires. Il n'est toutefois pas certain que cela ressorte clairement de l'alinéa b) du projet de la Commission du droit international, où il est question des « biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du consulat ou membre de la famille d'un membre du consulat ».

33. L'article 50 du projet de la Commission du droit international reprend en substance le paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, au cours des discussions de la Deuxième Commission, il est apparu qu'il n'était pas souhaitable d'établir une analogie entre les fonctionnaires consulaires et les agents diplomatiques, étant donné que leurs fonctions sont de nature différente. Le fait qu'une disposition semblable figure dans la Convention de Vienne n'est donc pas une raison suffisante pour approuver le texte de la Commission du droit international.

34. Rien n'empêche un membre d'un consulat ou un membre de la famille de celui-ci d'acquérir autant de biens meubles qu'il le désire, y compris actions et obligations, yachts et autres articles de luxe qui peuvent constituer la base d'une grande fortune. Si cette fortune est sans aucun rapport avec l'exercice des fonctions consulaires, il serait à la fois illogique et peu conforme à l'équité qu'elle bénéficie de l'exemption des droits successoraux. Cette opinion est corroborée par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48, qui pose une exception à l'exemption fiscale en ce qui concerne les droits de succession et de mutation « sous réserve de l'article 50 concernant la succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille ». La Commission du droit international a laissé la porte ouverte et la délégation de l'Espagne ne souhaite pas la fermer complètement, surtout dans la triste éventualité d'un décès.

35. M. KANEMATSU (Japon) dit que la délégation japonaise a apprécié les observations présentées au sujet de sa proposition d'amendement. En considération de l'opinion générale, il retire cet amendement.

36. M. STRUDWICK (Royaume-Uni) reconnaît que les circonstances qui font l'objet de l'article sont tristes, mais ajoute qu'il faut admettre l'existence de droits de succession. Il est évidemment nécessaire de faire preuve de courtoisie et d'humanité, mais l'alinéa b) du projet de la Commission du droit international, dans sa rédaction originale, permet en fait d'assujettir les membres du consulat aux droits de succession en ce qui concerne les biens qu'ils peuvent posséder dans l'Etat de résidence. En réponse aux critiques qui ont été formulées à l'encontre de la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'alinéa b), M. Strudwick souligne que cet amendement ne change rien à l'alinéa a) et n'empêche donc pas l'exportation des biens meubles du défunt. Sa délégation aurait préféré que fût mise aux voix la proposition d'amendement du Japon.

37. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est dans l'intérêt général de tous les pays représentés à la Conférence, et non pas pour des raisons spéciales uniquement valables pour les Etats-Unis que sa délégation a présenté son amendement. La portée et la signification précises de l'article 50 tel qu'il est rédigé sont loin d'être claires et le but de l'amendement est d'aider les autorités fiscales à s'assurer autant que possible du sens exact du texte de la Commission du droit international, car cette assurance est la condition indispensable de toute justice et équité. Les critiques adressées par les représentants du Brésil et de l'Union soviétique se sont inspirées de motifs quelque peu sentimentaux, mais il convient d'examiner la situation en toute objectivité. Tel qu'il est rédigé l'article semble accorder certaines exemptions fondées sur la simple présence du membre du consulat ou de sa famille dans l'Etat de résidence. L'expression « biens meubles » semble inoffensive, mais il faut l'examiner d'un peu plus près elle aussi. Le projet de la Commission du droit international est loin de décider si l'exemption s'applique seulement aux biens meubles importés au moment de la première entrée, ou également aux biens meubles acquis par la suite; s'il comprend par exemple les actions, les obligations et les comptes en banque; ou si le type de biens visés accompagne normalement l'intéressé de lieu en lieu. Les « biens meubles » ne se composent pas seulement des vêtements ou d'une vieille automobile du fonctionnaire consulaire, par exemple; ils peuvent comprendre son compte en banque ou des peintures de grande valeur. La délégation des Etats-Unis ne désire pas que la disposition soit indûment restrictive. Toutefois, le projet de la Commission du droit international n'atteindra pas le but recherché, qui est d'éviter l'évasion fiscale et les abus, et il est nécessaire qu'il y ait une disposition plus précise permettant aux autorités fiscales de s'acquitter convenablement de leur tâche.

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement commun de la Belgique et du Chili (A/CONF.25/C.2/L.146), à la phrase introductive de l'article 50.

Par 32 voix contre 13 avec 17 abstentions, l'amendement commun est adopté.

39. Le PRÉSIDENT estime que, puisqu'il n'y a pas d'amendement à l'alinéa a) de l'article 50 il n'est pas nécessaire de le mettre aux voix.

L'alinéa a) de l'article 50 est approuvé sans amendement.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les quatre propositions d'amendement à l'alinéa b) de l'article 50.

Par 45 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.172) tendant à supprimer l'alinéa b) est rejetée.

Par 29 voix contre 11, avec 23 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.181) est rejeté.

Par 41 voix contre 5, avec 18 abstentions, l'amendement espagnol (A/CONF.25/C.2/L.176) est rejeté.

Par 38 voix contre 7, avec 19 abstentions, l'amendement canadien (A/CONF.25/C.2/L.194), revisé verbalement par son auteur, est adopté.

Par 58 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'alinéa b) est approuvé sous sa forme modifiée.

Par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 50 est approuvé sous sa forme modifiée.

41. M. HEUMAN (France) explique que sa délégation a voté contre l'amendement canadien parce qu'elle ne peut comprendre quelle peut être l'utilité d'introduire dans une disposition qui intéresse seulement la succession d'une personne décédée une mention de « droit de mutation »; elle a voté contre l'amendement commun de la Belgique et du Chili parce que l'inclusion d'une mention de la « résidence permanente » dans l'Etat de résidence dans l'article 50 deviendra superflue lorsque l'article 69 aura été approuvé.

M. SPYRIDAKIS (Grèce) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement des Etats-Unis (L.181) à l'article 50. Bien que cet amendement fût plus détaillé, il a jugé le texte de la Commission du droit international plus approprié pour une convention de caractère international et plus facilement acceptable pour un grand nombre d'Etats.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1963, à 10 h. 35

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 51 (Exemption des prestations personnelles)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 51 auquel des amendements ont été présentés par la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.147) et la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.207) .